

LA GARANTIE AUTO-MISSIONS

Utilisations des véhicules personnels pour les besoins du service

PLAN DE L'ETUDE

1 – OBJET DU CONTRAT AUTO-MISSIONS

- 1.1. Pourquoi un tel contrat ?
- 1.2. Contrat de 1^{ère} ligne
- 1.3. Contrat de 2^{ème} ligne

2 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT AUTO-MISSIONS

- 2.1. Nature des garanties
- 2.2. Limites contractuelles de garanties
- 2.3. Personnes assurées
 - Les agents
 - Les élus
 - Exercice de la fonction ou du mandat

2.4. Véhicules assurés

3 – LES AUTRES SOLUTIONS

- 3.1. Veiller au respect des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- 3.2. Non-respect des dispositions du décret du 2 du 3 juillet 2006
- 3.3. Conclusion

Dernière mise à jour : décembre 2019

1 – OBJET DU CONTRAT AUTO-MISSIONS

En quoi consiste l'assurance « auto-missions » ?

1.1. L'assurance Auto-missions est un contrat automobile conforme à la loi N° 58 208 du 27 février 1958 (Article L 211-1 du Code des assurances) souscrit par une personne morale droit public ou de droit privé, ayant pour objet d'éviter au préposé utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service de subir des préjudices financiers du fait d'un accident automobile dont il serait reconnu responsable.

Les garanties sont celles des contrats automobiles traditionnels et peuvent être plus ou moins étendues.

- Garantie limitée à la seule assurance responsabilité pour **les dommages causés aux tiers**. Dans ce cas, le contrat devrait s'intituler "Auto-commettant" ou "R.C. Commettant". Cette garantie ne correspond pas aux besoins évoqués ci-avant et elle est intégrée dans la plupart des contrats au niveau de l'assurance Responsabilité Générale de la collectivité.
- Extension aux garanties "Dommages" y compris "Tous Dommages accidentels" (garantie Tous Risques)
- Des franchises peuvent être prévues, notamment sur les risques de dommages accidentels

Pendant, la cohérence et la logique même de ce type de contrat aboutissent généralement à la souscription d'un contrat "**Tous Risques sans franchise**".

Le contrat Auto-missions peut être :

- De 1^{ère} ligne
- De 2^{ème} ligne

1.2. Contrat de 1^{ère} ligne

Dans cette configuration, le contrat Auto-missions **intervient en lieu et place du contrat de l'agent** tant pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par le véhicule de l'agent.

Celui-ci n'a donc plus à déclarer le sinistre à son assureur personnel, ni à supporter, même s'il est responsable :

- Le coût des réparations de son véhicule
- La perte de bonus ou l'application d'un malus
- L'application d'une franchise

Cette solution est évidemment très "confortable" pour l'agent mais elle présente des inconvénients majeurs pour les collectivités locales.

- * Nécessité de prévoir une attestation d'assurance « Auto-missions » au profit de l'agent qui devra sans doute la produire au moment de l'accident pour remplir le constat amiable et faire accepter au tiers que le numéro de contrat d'assurances inscrit sur ce constat ne soit pas le même que celui figurant sur le certificat d'assurance collé sur le pare-brise du véhicule.
- * Transfert à la collectivité de tous les dossiers sinistres, y compris lorsque l'agent n'est pas responsable de l'accident et qu'il ne devrait, de ce fait, subir aucune sanction financière puisque la charge du sinistre incombe entièrement à l'assureur adverse.

A cet effet, vous trouverez, ci-avant, le modèle de lettre que les agents doivent envoyer en recommandée avec accusé d réception à leur assureur automobile.

Cette procédure, parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit des textes réglementaires, s'applique surtout pour les véhicules des assistantes maternelles ou assistantes sociales.

TROIS RAPPELS :

- * Si l'agent n'a pas prévu l'usage professionnel et si la collectivité est recherchée en responsabilité à titre de commettant, la collectivité reste assurée pour les dommages causés aux tiers par la garantie RC commettant de son contrat de responsabilité générale.
- * Toutes les personnes transportées à l'intérieur de véhicules ont la qualité de tiers, y compris les enfants, et sont donc couvertes par l'un ou l'autre des contrats.
- * Les accidents de trajet (domicile-travail-domicile) relèvent de l'assurance automobile du contrat personnel de l'agent, même s'ils sont considérés comme accidents du travail (au titre de la législation sociale).

